

@COLOC

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 €
Siège social : 5 boulevard Vincent Gâche, 44200 Nantes
808 587 851 RCS Nantes
(ci-après la "**Société**")

STATUTS

*Mis à jour conformément aux décisions
du Président en date du*

« Certifiés conformes »

DocuSigned by:
 *Cédric Lefevre*
08D9BDB61B824BC...

**Le Président,
Pour la société Cabinet Jean Michel
Lefevre,
Monsieur Cédric Lefevre**

SOMMAIRE

ARTICLE PRELIMINAIRE - DEFINITIONS	3
ARTICLE 1 - FORME	3
ARTICLE 2 - OBJET	4
ARTICLE 3 - DENOMINATION	4
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 5 - DUREE.....	5
ARTICLE 6 - APPORTS	5
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	5
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS	6
ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS.....	6
ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	6
ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT	7
ARTICLE 13 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DE TITRES	7
ARTICLE 14 - CONSEQUENCES D'UN CHANGEMENT DE CONTRÔLE OU DE REPRESENTANT LEGAL D'UNE SOCIETE AYANT LA QUALITE D'ASSOCIE	15
ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE EN CAS DE VIOLATION DES STATUTS DE LA SOCIETE	17
ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE.....	18
ARTICLE 17 - COMITE DE DIRECTION.....	19
ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	20
ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES .	20
ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES	20
ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT	24
ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL.....	24
ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	24
ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT	25
ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES	25
ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	26
ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE.....	26
ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	26
ARTICLE 29 - CONTESTATIONS	27

ARTICLE PRELIMINAIRE - DEFINITIONS

Pour la bonne compréhension et interprétation des présents statuts, il est expressément convenu que les termes et/ou expressions ci-après commençant par une majuscule ont la définition suivante :

- Actions : désigne à tout moment toutes actions émises par la Société ;
- Associé(s) : désigne ensemble ou séparément tous titulaires d'Actions, et de manière plus générale et par extension tous titulaires de Titres ;
- Changement de Contrôle ou de Représentant Légal : désigne le fait, pour tout Associé, quel qu'il soit, constitué sous forme de société :
 - (i) de faire l'objet d'un changement de contrôle au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce dans sa rédaction en vigueur à la date de constitution de la Société. Il est précisé que la notion de contrôle s'appréciera comme il est indiqué à cet article L.233-3 du Code de commerce, y compris si la société en cause est contrôlée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ; ou
 - (ii) de faire l'objet d'un changement de représentant légal, quelle qu'en soit la cause. Il est précisé que le changement de représentant personne physique d'un représentant légal personne morale est assimilé à un changement de représentant légal au sens de la présente définition.
- Président : désigne le Président de la Société ;
- Société : désigne la société @COLOC, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 7 rue de Rieux, 44000 NANTES, telle que régie par la loi et les présents statuts ;
- Tiers : désigne toute personne ou entité n'ayant pas la qualité d'Associé ;
- Titres : désigne toutes Actions ou autres valeurs mobilières ou titres financiers émis par la Société, et notamment ceux permettant la souscription ou l'attribution, immédiate ou à terme, de droits sur le capital ou de droits de vote, ainsi que tout droit de souscription ou d'attribution ou de conversion ;

Les termes et expressions ci-dessus figurant au singulier conservent la même définition s'ils sont utilisés au pluriel, et réciproquement.

ARTICLE 1 - FORME

Il est institué par les présents statuts une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-43 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

La société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La gestion de tous ensembles immobiliers destinés au logement collectif,
- L'accomplissement selon toutes modalités de toutes prestations parahôtelières et de manière générale, la réalisation de tous services au profit de tous propriétaires, locataires et résidents des ensembles immobiliers gérés par elle,
- Le dépôt, l'acquisition et l'exploitation de toutes marques ou signes distinctifs en rapport avec ses activités,
- La gestion et l'exploitation de tous sites internet ou applications numériques ou informatiques en rapport avec ces activités,
- La prise à bail auprès de tout propriétaire de tous biens immobiliers et de tous mobiliers, et l'exploitation de ces biens,
- L'acquisition en bloc ou autrement et la revente le cas échéant de tous biens immobiliers et de tous mobiliers,
- Et généralement, toutes activités pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, selon toutes modalités et en particulier par voie d'acquisition de fonds de commerce et de prise en location gérance de fonds de commerce, d'acquisition et de souscription de titres de sociétés ou groupements ou autrement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : "@COLOC".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 5 boulevard Vincent Gâche, 44200 Nantes.

Il peut être transféré au sein du même département sur simple décision du Président, et en tous autres lieux par décision de l'Associé unique ou par décision des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté en numéraire, et déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque dépositaire des fonds ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque, la somme de vingt mille euros (20.000 €), correspondant à vingt mille (20.000) Actions de numéraire, d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Aux termes des résolutions adoptées par l'assemblée générale mixte du 4 mai 2021 et des décisions du Président en date du 4 mai 2021, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 140.000 € et porté ainsi à 160.000 € par voie d'émission de 140.000 actions ordinaires nouvelles.

Aux termes des décisions unanimes des Associés en date du 23 juin 2022 et des décisions du Président en date du 24 juin 2022, le capital social a fait l'objet d'une réduction à zéro Euro avant d'être augmenté et a ainsi été (i) réduit à zéro Euro (0 €) par annulation de la totalité des Actions composant le capital social de la Société, avant d'être (ii) porté à cent mille Euros (100.000 €) par voie d'émission de 100.000 Actions ordinaires.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent mille Euros (100.000 €).

Il est divisé en cent mille (100.000) Actions d'un Euro (1 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, libérées intégralement.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs Associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque Associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'Actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. La collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des Actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au

minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3. Enfin, la collectivité des Associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les Actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les Actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés".

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute Action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Chaque Action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

12.1. Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les Associés propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

12.2. Le droit de vote appartient à l'Associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'Associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la première présentation de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'Associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 13 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DE TITRES

Les Titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Titres demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession et la transmission des Titres s'opèrent à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

13.1. Cessions de Titres à titre onéreux entre vifs et/ou personnes morales

Toute cession de Titres entre vifs et/ou personnes morales donnera lieu à l'application d'une procédure de préemption (§ 13.1.1), et pourra entraîner le cas échéant la mise en œuvre :

- d'un droit de sortie conjointe (§ 13.1.2) ; ou
- d'une obligation de vente (§ 13.1.3).

Pour les besoins du présent article 13.1, le terme "**cession**" désigne indifféremment une vente de Titres, mais également toute autre forme de transfert à titre onéreux, et notamment et à titre non exhaustif, les apports, échanges, adjudications, attribution de nantissement, datations en paiement... En revanche, les transferts à titre gratuit de Titres ne constituent pas des "cessions" au sens du présent article 13.1.

13.1.1.Droit de préemption

- a) Toute cession de la propriété, de la nue-propriété et de l'usufruit de Titres, même entre Associés, doit respecter la procédure de préemption prévue au présent article.

Toutefois, la présente procédure de préemption ne sera pas applicable dans les différentes hypothèses suivantes :

- en cas de cession de Titres intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du droit de sortie conjointe visé au § 13.1.2 ;
- en cas de cession de Titres intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation de vente visée au § 13.1.3 ;
- en cas de cession de Titres intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles 14 et 15 ci-après.

- b) Sous réserve des exceptions ci-dessus, dans l'hypothèse où l'un des Associés décide de céder tout ou partie de ses Titres à un autre Associé ou à un Tiers, les autres Associés bénéficient d'un droit de préemption.

Ainsi, en cas de cession par un Associé de tout ou partie de ses Titres à un autre Associé ou à un Tiers, le droit de préemption appartient à l'ensemble des autres Associés (à l'exception du cédant), y compris le cessionnaire pressenti s'il est déjà Associé et qui, dans ce cas, est réputé avoir exercé son droit de préemption pour la totalité des Titres Offerts (tels que définis au § c) ci-après).

- c) Pour permettre l'exercice de leur droit de préemption par les Associés, tout Associé qui décide de céder tout ou partie de ses Titres (l'"**Associé Cédant**") à un autre Associé ou à un Tiers, doit notifier son projet de cession, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président et à tous les autres Associés, en indiquant la nature et le nombre de Titres dont la cession est envisagée (ci-après les "**Titres Offerts**"), le prix ou la valorisation par Titre, les conditions et modalités de la cession envisagée, l'identité et l'adresse de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition ultime du capital.

Une fois la notification effectuée, l'Associé Cédant ne peut plus renoncer à la cession. En effet, cette notification vaut offre de cession des Titres Offerts au profit de tous les autres Associés, si ceux-ci exercent leur droit de préemption (sous la seule condition que les droits de préemption s'exercent globalement pour la totalité des Titres Offerts), le tout selon les modalités ci-après précisées.

- d) Tout Associé qui désire exercer son droit de préemption, doit notifier sa décision à l'Associé Cédant, avec copie au Président et aux autres Associés, dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la notification prévue ci-dessus au § c). La notification de l'exercice du droit de préemption est valablement effectuée soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, ou encore par tout autre moyen écrit accepté par l'ensemble des Associés et signé par le Président.

Tout Associé doit, en cas d'exercice de son droit de préemption, préciser le nombre de Titres Offerts qu'il serait susceptible d'acquérir.

Faute pour un Associé de notifier l'exercice de son droit de préemption dans le délai de soixante (60) jours prévu ci-dessus, il sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit de préemption pour la cession en cause.

Il est rappelé par ailleurs qu'en cas de cession de Titres entre Associés, le cessionnaire pressenti est réputé avoir exercé son droit de préemption pour la totalité des Titres Offerts, sans avoir à notifier aux autres Associés l'exercice de son droit de préemption.

L'exercice du droit de préemption emporte formation de la vente, au prix unitaire par Titre notifié par l'Associé Cédant (sous réserve de ce qui est indiqué au § f) ci-après).

e) Lorsqu'un ou plusieurs Associés exercent leur droit de préemption, et si, globalement, les demandes des Associés ayant exercé leur droit de préemption excèdent le nombre de Titres Offerts (et à défaut d'accord entre les Associés ayant exercé leur droit de préemption sur la répartition des Titres Offerts), les Titres Offerts sont répartis comme suit entre les Associés ayant exercé leur droit de préemption :

- proportionnellement au nombre de Titres de même nature que les Titres Offerts que chaque Associé ayant exercé son droit de préemption détenait au jour de la notification visée au § c) ci-dessus, mais dans la limite, pour chaque Associé ayant exercé son droit de préemption, du nombre de Titres Offerts qu'il s'est déclaré prêt à acquérir. Les éventuels rompus sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne, et en cas d'égalité par tirage au sort (le "**premier tour**") ;
- le surplus de Titres Offerts est réparti entre les Associés ayant exercé leur droit de préemption et non encore remplis de leur demande de préemption, au prorata du nombre de Titres Offerts que chacun d'entre eux s'est déclaré disposé à acquérir (sous déduction des Titres Offerts attribués au premier tour), par rapport au nombre global de Titres Offerts qu'ils se sont déclarés disposés à acquérir ensemble (sous déduction des Titres Offerts attribués au premier tour). Les éventuels rompus sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne, et en cas d'égalité par tirage au sort (le "**deuxième tour**") ;
- Les Associés ayant exercé leur droit de préemption ou étant réputés avoir valablement exercé leur droit de préemption peuvent par ailleurs convenir entre eux, à tout moment, de toute autre répartition.

Si la Société ne comprend que deux Associés, l'Associé autre que l'Associé Cédant ne peut valablement exercer son droit de préemption que s'il notifie à l'Associé Cédant, selon les conditions et modalités indiquées au § d) ci-dessus, qu'il l'exerce pour l'ensemble des Titres Offerts. A défaut, le droit de préemption est réputé ne pas avoir été valablement exercé.

f) En cas d'exercice du droit de préemption, tout ou partie des Associés exerçant ce droit pourront solliciter la détermination du prix des Titres Offerts par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert seront à la charge des Associés qui solliciteront le recours à l'expertise. Dans cette hypothèse, le prix ainsi déterminé par l'expert s'imposera.

En cas de cession de Titres à un Tiers, si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des Titres Offerts, et sauf volonté contraire de l'Associé Cédant, le ou les droit(s) de préemption sera(ont) réputé(s) n'avoir jamais été exercé(s). Dans ce cas, l'Associé Cédant pourra librement céder ses Titres au cessionnaire mentionné dans la notification visée au § c).

A l'issue du délai de soixante jours prévu au § d) ci-dessus, le Président, ou à défaut toute personne désignée sur requête de l'un des Associés par le président du Tribunal de commerce du siège de la Société, procèdera à la répartition des Titres Offerts entre les Associés ayant exercé leur droit de préemption, et la transmettra à tous les Associés, y compris l'Associé Cédant.

L'inscription en compte des Associés ayant exercé leur droit de préemption est effectuée dès réception des ordres de mouvement signés par l'Associé Cédant. Les ordres de mouvement sont au besoin signés par le Président, ou par toute personne désignée sur requête de l'un des Associés par le président du Tribunal de commerce du siège de la Société. Le prix des Titres Offerts est mis à disposition de l'Associé Cédant par le ou les Associé(s) ayant exercé leur droit de préemption contre remise des ordres de mouvement, ou, en cas de recours à l'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, dans les quinze jours de la fixation du prix par l'expert. Au besoin, le prix est mis à la disposition de l'Associé Cédant au siège social. Toute réunion de signature est valablement organisée par le Président avec un préavis de quinze (15) jours, à laquelle chaque Associé devra participer ou se faire représenter au besoin.

- g) La procédure de préemption susvisée s'applique également en cas de cession par un Associé à un autre Associé ou à un Tiers de tout ou partie de ses droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital de la Société.

13.1.2.Droit de sortie conjointe

- a) En cas de cession par tout(tous) Associé(s) de tout ou partie de ses(leurs) Titres, le ou les Associé(s) autre(s) que le ou les Associé(s) cédant(s) (ci-après le ou les "**Autre(s) Associé(s)**") dispose(nt) d'un droit de sortie conjointe, c'est-à-dire du droit de vendre tout ou partie de leurs Titres au cessionnaire (ci-après le "**Cessionnaire**"), qui est tenu de les acquérir, le tout dans les conditions ci-après déterminées.

Il est expressément précisé que le droit de sortie conjointe n'est valablement exercé par un ou plusieurs Autre(s) Associé(s), que sous la condition que les Titres cédés ne soient pas effectivement préemptés dans le cadre de la procédure visée au § 13.1.1.

Par ailleurs, le ou les Autre(s) Associé(s) ne peut(peuvent) valablement exercer leur droit de sortie conjointe qu'à proportion du nombre de Titres cédés par le ou les Associé(s) Cédant(s) par rapport au nombre total de Titres qui appartenaient à ce ou ces Associé(s) cédant(s) avant cette opération. Ainsi, et si et seulement si le droit de sortie conjointe est valablement exercé, le Cessionnaire sera tenu d'acquérir les Titres du ou des Autre(s) Associé(s) ayant exercé ce droit de sortie conjointe, dans les proportions susvisées et à hauteur d'un nombre entier de Titres immédiatement inférieur en cas de résultat fractionnaire.

A titre d'exemple, si un Associé cède 10 % des Actions lui appartenant à un Tiers (sans que ces Actions aient fait l'objet d'une préemption dans le cadre de la procédure visée au § 13.1.1.), et si un Autre Associé détenant 54 Actions a valablement exercé son droit de sortie conjointe, ce dernier est en droit de céder à l'Associé Cessionnaire 5 de ses Actions ($54 \times 10\% = 5,4$ arrondi au nombre entier de Titres immédiatement inférieur, soit 5).

- b) A cet effet, le Cessionnaire (dès lors qu'il vient à acquérir des Titres) doit notifier, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la Société, et aux Autres Associés, son engagement d'acquérir les Titres appartenant à chacun des Autres Associés (dans les proportions indiquées au § a) ci-dessus), au même prix par Titre que celui appliqué lors de l'acquisition des Titres du ou des Associé(s) cédant(s).

A défaut pour le Cessionnaire de procéder à cette notification, le Président ou tout Associé peut procéder à ladite notification au lieu et place du Cessionnaire, pour le compte de ce dernier.

Chacun des Autres Associés peut, s'il décide d'exercer son droit de sortie conjointe, notifier, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'exercer son droit de sortie conjointe au Cessionnaire, avec copie au Président et à l'ensemble des Autres Associés, dans le délai maximum de soixante (60) jours à compter de la notification prévue ci-dessus.

A défaut de notifier l'exercice de son droit de sortie conjointe dans ce délai, tout Autre Associé est réputé avoir renoncé à ce droit.

- c) Il est convenu :
- que l'acquisition, par le Cessionnaire, de Titres auprès d'un Associé vaut engagement irrévocable d'acquérir, à proportion et selon les modalités exposées ci-dessus, les Titres détenues par le ou les Autre(s) Associé(s), si ce ou ces dernier(s) exerce(nt) leur droit de sortie conjointe ;
 - qu'en conséquence, la vente au Cessionnaire de tout ou partie des Titres appartenant à ou aux Autre(s) Associé(s) (selon les modalités exposées ci-dessus) est définitivement formée, par la seule notification, par le ou les Autre(s) Associé(s), de l'exercice de leur droit de sortie conjointe (sous la seule condition que le droit de préemption visé au § 13.1.1 ne soit pas valablement exercé) ;

- que l'acquisition des Titres détenus par le ou les Autre(s) Associé(s) sera réalisée aux mêmes conditions, notamment de prix unitaire (sous réserve de l'alinéa ci-après), que celles indiquées par le Cessionnaire dans la notification visée au § b) ci-dessus ;
- que le ou les Autre(s) Associé(s) pourront néanmoins solliciter la fixation du prix d'acquisition de leurs Titres par un expert dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil. Dans cette hypothèse, le prix ainsi fixé par l'expert s'imposera, et les frais d'expertise seront à la charge du ou des Autre(s) Associé(s) ayant demandé le recours à l'expertise. Au cas où ce ou ces derniers refuserait(aient) de consigner la somme nécessaire au titre des frais d'expertise dans le délai imparti, il(s) sera(ont) réputés avoir accepté le prix de vente appliqué pour l'acquisition des Titres par le Cessionnaire ;
- que le transfert de propriété des Titres cédés au Cessionnaire interviendra au jour de la signature du ou des ordre(s) de mouvement après paiement complet du prix desdits Titres ;
- que les ordres de mouvement sont au besoin signés par le Président, ou par toute personne désignée sur requête de l'un des Associés par le président du Tribunal de commerce du siège de la Société, à la condition que le prix de vente des Titres ait été mis à la disposition du ou des Autre(s) Associé(s) ayant exercé leur droit de sortie conjointe ;
- que les cessions de Titres intervenant dans le cadre de l'exercice de leur droit de sortie conjointe par le ou les Autre(s) Associé(s) ne donnent pas lieu à l'application de la procédure de préemption visée au § 13.1.1. ci-dessus ;
- que le ou le(s) Autre(s) Associé(s) ont toujours la faculté de renoncer à l'exercice de leur droit de sortie conjointe, par avance ou après réception de la notification faite par l'Associé Cessionnaire ou pour son compte et visée ci-dessus.

13.1.3.Obligation de vente

Si :

- tout ou partie des Associés représentant 66,66% du capital et des droits de vote (ci-après dénommés le ou les "**Associé(s) Majoritaire(s)**"), reçoivent d'un Tiers non affilié à un Associé une offre d'acquisition portant sur 100 % du capital et des droits de vote de la Société (ci-après l' "**Offre**"), formalisée par une lettre d'offre indiquant le prix global et unitaire des Actions et le calendrier prévisionnel d'acquisition ; et
- si le ou les Associé(s) Majoritaire(s) se déclare(nt) disposé(s) à accepter cette Offre,

ces Associés Majoritaires devront notifier copie de cette Offre à tous les autres Associés (ci-après le ou les "**Associé(s) Minoritaire(s)**").

Le(s) Associé(s) Minoritaire(s) sera(ont) alors tenus de céder la totalité de leurs Titres à ou aux auteurs de l'Offre, conformément aux conditions et modalités fixées dans l'Offre, et ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Il est convenu dans ce cadre :

- que la détention de Titres de la Société emporte promesse irrévocable, pour tout Associé Minoritaire, de céder la totalité des Titres lui appartenant à ou aux auteurs de l'Offre agréée par les Associés Majoritaires, aux conditions (notamment financières) et modalités fixées dans l'Offre ;
- que l'acquisition, par le ou les Tiers à l'origine de l'Offre, des Titres détenus par le ou les Associé(s) Minoritaire(s), sera réalisée aux mêmes conditions, notamment de prix (sous la réserve indiquée ci-après), que celles figurant dans l'Offre. En conséquence, la vente à ou aux Tiers à l'origine de l'Offre des Titres appartenant à ou aux Associé(s) Minoritaire(s) est définitivement formée à compter de la notification de l'Offre par le ou les Associé(s) Majoritaire(s). Toutefois, le ou les Associé(s) Minoritaire(s) ont toujours la faculté de solliciter, dans le délai de quinze (15) jours suivant la notification susvisée, la fixation du prix de cession de leurs Titres par un expert, lequel sera désigné et accomplira sa mission

dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront à la charge du ou des Associé(s) Minoritaire(s) ayant demandé l'expertise. Au cas où ce ou ces derniers refuseraient de consigner la somme nécessaire au titre des frais d'expertise dans le délai imparti, ils seront réputés avoir accepté le prix de cession porté dans l'Offre ;

- que le transfert de propriété des Titres vendus intervient, dans tous les cas, à la date de signature des ordres de mouvement correspondants, concomitamment au paiement du prix de vente desdits Titres ;
- que la constatation de la vente des Titres, par la signature des ordres de mouvements, doit intervenir dans tous les cas dans le délai de trente (30) jours courant à compter (i) de la notification de l'Offre, ou (ii) de la notification de son rapport par l'expert (en cas de recours à l'expertise).

En tout état de cause, à défaut de respecter les délais ci-dessus, les ordres de mouvement sont au besoin signés par le Président, ou par toute personne désignée sur requête de l'un des Associés par le président du Tribunal de commerce du siège de la Société, à la condition que le prix de vente des Titres ait été mis à la disposition du ou des Associé(s) Minoritaire(s), au siège social.

13.2. Transfert de Titres à titre gratuit entre vifs et/ou personnes morales

Les Titres ne peuvent être transmis à titre gratuit, à un Associé ou à un Tiers, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Associés qui statue dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Cet agrément préalable est requis pour toutes les transmissions à titre gratuit entre vifs et/ou personnes morales, pour quelque cause que ce soit, y compris les transmissions au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

13.2.1.Demande d'agrément

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du ou des bénéficiaire(s), le nombre de Titres dont le transfert à titre gratuit est envisagé et l'évaluation proposée sera notifiée, par l'Associé projetant ainsi de transmettre ses Titres, à la Société et à chacun des Associés par envoi recommandé avec accusé de réception.

13.2.2.Décision de la Société

Le Président, ou tout Associé en cas de carence du Président, doit organiser une consultation de la collectivité des Associés à l'effet que celle-ci puisse statuer sur la demande d'agrément. La collectivité des Associés statue sur la demande d'agrément dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La Société doit, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du projet de Transfert, notifier à l'Associé concerné la décision d'agrément ou de refus d'agrément. A défaut de réponse dans le délai de trois mois, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

13.2.3.Notification de la décision d'agrément ou de refus d'agrément

Le Président doit faire connaître la décision de la collectivité des Associés à l'auteur de la demande d'agrément visée au § 13.2.1 par envoi recommandé avec avis de réception dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément. A défaut de notification de ladite décision dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'Associé en cause peut transmettre librement le nombre de Titres indiqué dans la notification de la décision d'agrément, aux conditions prévues et à la personne mentionnée dans ladite notification.

13.2.4. Conséquences d'un refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, l'Associé en cause doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de transmission.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les Titres dont le transfert à titre gratuit était envisagé par un ou plusieurs Associés ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder les Titres ainsi acquis ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des Titres de l'Associé en cause est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par l'Associé en cause et par moitié par la Société. Au cas où l'Associé en cause refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant au titre des frais d'expertise dans le délai imparti, il sera réputé avoir renoncé à son projet de transmission. Par ailleurs, et dans tous les cas, l'Associé à l'origine du projet de transmission peut renoncer à ce projet dans le délai de 15 jours à compter de la notification de son rapport par l'expert.

Les ordres de mouvement sont au besoin signés par le Président, ou par toute personne désignée sur requête de l'un des Associés par le président du Tribunal de commerce du siège de la Société, à la condition que le prix de rachat des Titres de l'Associé en cause ait été mis à sa disposition au siège social.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des Titres objet du projet de transmission viennent à être acquis par les Associés, lesdits Titres sont répartis entre eux selon le rang et les modalités précisés au § 13.1.1 e). Chaque Associé doit indiquer s'il entend se porter acquéreur de Titres dans le délai maximum de quinze (15) jours à compter de la demande en ce sens du Président effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception aux Associés concernés (à défaut, le ou les Associé(s) en cause ne pourront prétendre à aucun Titre).

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de commerce du siège social de la Société statuant en la forme des référés, sans recours possible.

13.3. Transfert de Titres par suite de décès d'un Associé personne physique

En cas de décès d'un Associé, tous héritiers, conjoints, ayants-causes ou ayants-droits ne deviennent Associés que s'ils sont agréés par la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis pour tout héritier, conjoint, ayant-cause ou ayant-droit ayant déjà la qualité d'Associé de la Société.

Tout héritier, conjoint ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de son identité et de sa qualité héréditaire auprès du Président et des autres Associés, qui peuvent toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Si la procédure d'agrément est applicable, celle-ci se déroule comme suit :

13.3.1. Demande d'agrément

Si les droits hérités sont divis et si la procédure d'agrément est applicable, tout héritier, conjoint, ayant-cause ou ayant-droit doit notifier au Président dans le délai de trois mois à compter du décès de l'Associé, par envoi recommandé avec avis de réception, une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Lorsque les droits hérités sont divis, la collectivité des Associés peut

également se prononcer sur l'agrément, même en l'absence de demande d'un héritier, conjoint, ayant-cause ou ayant-droit, dans les conditions prévues au § 13.3.2 ci-après.

Si les droits hérités sont indivis et si la procédure d'agrément est applicable, les indivisaires doivent adresser leur demande d'agrément au nom de tous les indivisaires au Président dans un délai de trois mois à compter du décès de l'Associé. La collectivité des Associés peut néanmoins, sans attendre cette demande, statuer sur l'agrément des indivisaires soumis à agrément, dans les conditions prévues au § 13.3.2 ci-après. Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Tant que subsiste une indivision successorale ou conjugale, les droits de vote attachés aux Titres qui en dépendent sont suspendus.

13.3.2.Décision de la Société

Le Président, ou tout Associé en cas de carence du Président, doit organiser une consultation de la collectivité des Associés, à l'effet que celle-ci puisse statuer sur la demande d'agrément.

La Société doit, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément, notifier aux héritiers la décision d'agrément ou de refus d'agrément. A défaut de réponse dans le délai de trois mois, l'agrément sera réputé accepté.

L'agrément de tous héritiers, conjoint, ayants-causes ou ayants-droits est décidé par la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, étant précisé que (i) les héritiers, conjoints, ayants causes ou ayants droits ne participent pas au vote, et que (ii) les Actions de l'Associé décédé ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

13.3.3.Notification de la décision d'agrément ou de refus d'agrément

Le Président doit faire connaître la décision de la collectivité des Associés à l'auteur de la demande d'agrément visée au § 13.3.1 par envoi recommandé avec avis de réception dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément. A défaut de notification de ladite décision dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Lorsque la collectivité des Associés se prononce sur l'agrément des héritiers, conjoints, ayants-causes ou ayants-droits en l'absence de toute demande d'agrément de leur part, elle doit faire connaître sa décision par envoi recommandé avec avis de réception à tout moment.

En cas d'agrément, les Titres concernés peuvent être transmis aux personnes désignées dans la demande d'agrément, aux conditions mentionnées dans ladite demande.

13.3.4.Conséquences d'un refus d'agrément

Dans tous les cas de refus d'agrément, les Associés survivants ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les Titres de l'héritier, conjoint ou ayant droit non agréé dans les trois mois de la décision de refus d'agrément.

Le prix des Titres est fixé d'un commun accord, ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont à la charge pour moitié de la Société, et pour l'autre moitié du ou des héritiers, conjoints, ayants-droits de l'Associé décédé.

Le paiement du prix de rachat des Titres de l'Associé décédé est effectué comptant, contre remise des ordres de mouvement.

Les ordres de mouvement sont au besoin signés par le Président, ou par toute personne désignée sur requête de l'un des Associés par le président du Tribunal de commerce du siège de la Société, à la condition que le prix de vente des Titres ait été mis à la disposition du ou des héritiers, conjoints, ayants-droits de l'Associé décédé, au siège social

Dans l'hypothèse où tout ou partie des Titres de l'Associé décédé viennent à être acquis par les autres Associés, lesdits Titres sont répartis entre eux selon le rang et les modalités précisés au § 13.1.1 e). Chaque Associé doit indiquer s'il entend se porter acquéreur de Titres dans le délai maximum de quinze (15) jours à compter de la demande en ce sens du Président effectuée par lettre recommandée

avec accusé de réception aux Associés concernés (à défaut, le ou les Associé(s) en cause ne pourront prétendre à aucun Titre).

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible.

13.4. Transfert de Titres par suite de liquidation de communauté

En cas de transfert de Titres suite à une liquidation de communauté entre vifs (divorce, changement de régime matrimonial, liquidation suite à décès notamment), les dispositions du § 13.3 s'appliquent également.

13.5. Nullité - Modification

Tous les cessions et transmissions de Titres effectuées en violation des dispositions du présent article 13 sont nulles.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

ARTICLE 14 - CONSÉQUENCES D'UN CHANGEMENT DE CONTRÔLE OU DE REPRESENTANT LÉgal D'UNE SOCIÉTÉ AYANT LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

En cas de Changement de Contrôle ou de Représentant Légal d'un Associé constitué sous forme de société, celle-ci peut faire l'objet d'une procédure d'exclusion, selon les modalités exposées ci-après.

Afin de permettre l'application de la procédure d'exclusion, toute société ayant la qualité d'Associé doit :

- (i) notifier à la Société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des sociétés, la notification doit contenir la répartition du capital social de ces sociétés et l'identification et les coordonnées de la ou des personnes physiques ayant le contrôle ultime de la société ayant la qualité d'Associé ;
- (ii) notifier à la Société l'identification et les coordonnées de son représentant légal ou ses représentants légaux (étant précisé qu'il convient également de notifier le nom du représentant personne physique de ce représentant légal, si ce dernier est une personne morale) ;
- (iii) notifier à la Société tout changement relatif aux informations visées au § (i) et/ou (ii) ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de la survenance du changement considéré.

Toutes les notifications effectuées en application des dispositions ci-dessus sont effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception.

14.1. Procédure d'exclusion

Dans le délai de deux mois suivant la réception de la notification d'un Changement de Contrôle ou de Représentant Légal d'une société ayant la qualité d'Associé, ou à défaut d'une telle notification, à tout moment, le Président consulte la collectivité des Associés afin que celle-ci se prononce sur les conséquences à tirer de ce Changement de Contrôle ou de Représentant Légal.

La collectivité des Associés statue dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, étant précisé que la société susceptible d'être exclue prend part au vote sur la décision d'exclusion.

La décision en faveur de l'exclusion de la société en cause entraîne la cession forcée des Titres détenus par elle, selon les modalités exposées ci-après. Les droits non pécuniaires de ladite société sont par ailleurs suspendus dès la décision d'exclusion.

La décision de la collectivité des Associés est notifiée par le Président à la société en cause dans les quinze (15) jours suivant cette décision. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

14.2. Cession forcée des Titres de la société exclue

L'exclusion d'une société ayant la qualité d'Associé selon les modalités indiquées ci-dessus entraîne la cession forcée des Titres lui appartenant au profit des autres Associés, de tous tiers désignés par eux d'un commun accord, ou de la Société elle-même.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des Titres de la société exclue viennent à être acquis par les autres Associés, lesdits titres sont répartis entre eux selon le rang et les modalités précisés au § 13.1.1 e) ci-dessus. Chaque Associé doit indiquer s'il entend se porter acquéreur de Titres dans le délai maximum de quinze (15) jours à compter de la demande en ce sens du Président effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception aux Associés concernés (à défaut, le ou les Associé(s) en cause ne pourront prétendre à aucun Titre).

L'identité du ou des acquéreurs des Actions de la société ainsi exclue est notifiée par le Président à cette dernière, soit par mention spéciale de la lettre notifiant l'exclusion, soit par une seconde lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les quinze (15) jours suivant cette notification.

Les Actions dont la cession forcée est ainsi prononcée doivent être acquises dans les trois mois à compter de la décision d'exclusion (sauf toutefois en cas de recours à la procédure d'expertise ci-dessous, auquel cas la cession doit être constatée au plus tard à l'expiration du délai de quinze (15) jours à compter de la notification de son rapport par l'expert).

14.3. Prix des Titres appartenant à la société exclue

Le prix d'acquisition des Titres appartenant à la société exclue est fixé d'un commun accord entre la société exclue d'une part, et le ou les acquéreurs desdites Actions d'autre part. Dans tous les cas, les cessions d'Actions résultant de la mise en œuvre des dispositions de l'article 14 ne pourront intervenir pour un prix inférieur au montant des capitaux propres (équivalent ligne DL de l'imprimé fiscal n°2051 dans sa forme en vigueur au jour de la constitution de la Société) de la Société à la clôture de son dernier exercice social (sous déduction toutefois des éventuels dividendes versés depuis cette date), étant précisé que ce montant devra être rapporté au nombre d'Actions cédées.

A défaut d'accord entre les parties à l'issue du délai d'un mois à compter de la décision d'exclusion, le prix des Actions de la société exclue est fixé par un expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. En cas de mise en œuvre des dispositions du présent article 14, les frais d'expertise sont pris en charge par la Société.

14.4. Régularisation

Si à l'expiration du délai de trois mois imparti (ou à l'expiration du délai de quinze (15) jours à compter de la notification de son rapport par l'expert le cas échéant), la société exclue n'a pas procédé au transfert de ses Titres au bénéfice du ou des acquéreurs désignés, ou de la Société, selon les cas, le Président pourra enregistrer directement dans les registres sociaux le transfert des Titres, sans qu'il soit besoin de la signature du représentant légal de l'Associé concerné, à condition que le prix de cession ait été mis à la disposition de la société ainsi exclue, au siège social.

Dans l'hypothèse où les Titres appartenant à la société exclue sont acquis par la Société elle-même, cette dernière est tenue, suite à cet achat, de céder lesdits Titres ou de les annuler dans le délai fixé à l'article L. 227-18 alinéa 2 du Code de commerce.

14.5. Dispositions diverses

Le présent article 14 ne peut être supprimé ou modifié qu'à l'unanimité des Associés.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE EN CAS DE VIOLATION DES STATUTS DE LA SOCIETE

Tout Associé personne physique ou personne morale peut être exclu en cas de violation par un Associé d'une ou plusieurs clauses des présents statuts.

15.1. Procédure d'exclusion

La décision d'exclusion d'un Associé sur le fondement du présent article 15 est prise en assemblée générale statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, étant précisé que l'Associé concerné, s'il est présent, prend part au vote sur la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'Associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués par lettre recommandée avec accusé de réception par le Président, ou par tout associé ou groupe d'Associés représentant au moins 30 % du capital et des droits de vote (avec copie à l'ensemble des Associés), le tout de sorte que l'Associé concerné puisse faire valoir ses observations éventuelles sur le projet d'exclusion. L'Associé susceptible d'être exclu dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception ci-dessus pour adresser à l'(aux) auteur(s) de cette dernière ses observations éventuelles.

Après l'expiration du délai de quinze (15) jours ci-dessus, et dans le délai maximum de trois (3) mois à compter de l'expiration de ce délai de quinze (15) jours, et ce que l'Associé susceptible d'exclusion ait présenté ou non ses observations, l'assemblée générale statue sur la proposition d'exclusion.

S'il le demande, l'Associé susceptible d'être exclu doit être entendu lors de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'exclusion.

Si l'assemblée générale prononce l'exclusion de l'Associé, celle-ci entraîne la cession forcée de ses actions, selon les modalités exposées ci-après. Les droits non pécuniaires de l'Associé en cause sont par ailleurs suspendus dès la décision d'exclusion.

Le procès-verbal de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'exclusion est notifié par le Président, ou par tout Associé ou groupe d'Associés représentant au moins 30 % du capital et des droits de vote, à l'Associé exclu, dans le délai de quinze (15) jours suivant la date de l'assemblée générale.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

15.2. Cession forcée des Titres de l'Associé exclu

L'exclusion d'un Associé entraîne la cession forcée des Titres lui appartenant au profit des autres Associés, de tous tiers désignés par eux d'un commun accord, ou de la Société elle-même.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des Titres de l'Associé exclu viennent à être acquis par les autres Associés, lesdits Titres sont répartis entre eux selon le rang et les modalités précisés au § 13.1.1 e) ci-dessus. Chaque Associé doit indiquer s'il entend se porter acquéreur de Titres dans le délai maximum de quinze (15) jours à compter de la demande en ce sens du Président effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception aux Associés concernés (à défaut, le ou les Associé(s) en cause ne pourront prétendre à aucun Titre).

L'identité du ou des acquéreurs des Titres de l'Associé exclu est ensuite notifiée par le Président, ou par tout Associé ou groupe d'Associés représentant au moins 30 % du capital et des droits de vote, à l'Associé exclu, soit par mention spéciale de la lettre notifiant l'exclusion, soit par une seconde lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les quinze (15) jours suivant cette notification.

Les Titres dont la cession forcée est prononcée doivent être acquis dans les trois (3) mois à compter de la décision d'exclusion. Toutefois, en cas de recours à la procédure d'expertise visée au § 15.4 ci-après, les Titres doivent être acquis dans le délai de quinze (15) jours à compter de la notification de son rapport par l'expert.

15.3. Prix des Titres de l'Associé exclu

Le prix d'acquisition des Titres de l'Associé exclu est fixé d'un commun accord entre l'Associé exclu d'une part, et le ou les acquéreurs desdits Titres d'autre part.

A défaut d'accord entre les parties à l'issue du délai d'un mois à compter de la décision d'exclusion, le prix des Titres de l'Associé exclu est fixé par un expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. En cas de mise en œuvre des dispositions du présent article 15, les frais d'expertise sont pris en charge par la Société.

15.4. Régularisation

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois imparti (ou à l'expiration du délai de quinze (15) jours à compter de la notification de son rapport par l'expert), l'Associé exclu n'a pas procédé au transfert de ses Titres au bénéfice du ou des acquéreurs désignés, ou de la Société, selon les cas, le Président ou tout Associé ou groupe d'Associés représentant au moins 30 % du capital ou des droits de vote, pourra enregistrer directement dans les registres sociaux le transfert des Titres, sans qu'il soit besoin de la signature de l'Associé concerné, à la condition toutefois que le prix de cession ait été mis à la disposition de l'Associé exclu.

Dans l'hypothèse où les Titres de l'Associé exclu sont acquis par la Société elle-même, cette dernière est tenue, suite à cet achat, de céder lesdits Titres ou de les annuler dans le délai fixé à l'article L. 227-18 alinéa 2 du Code de commerce.

15.5. Dispositions diverses

Le présent article 15 ne peut être supprimé ou modifié qu'à l'unanimité des Associés.

ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, Associée ou non de la Société, soit une personne morale Associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

16.1. Nomination du Président

Le Président est nommé par une décision de l'Associé unique ou par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

16.2. Durée du mandat

Le mandat du Président a une durée de trois exercices. Il prend fin dans tous les cas au jour de la décision de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice social suivant celui au cours duquel il a été nommé.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

16.3. Rémunération

Le Président n'est pas rémunéré, mais a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification.

16.4. Pouvoirs du Président

16.4.1.Dans les rapports avec les Tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Le cas échéant, les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

16.4.2.Dans les rapports entre Associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social d'une part, et dans la limite des actes qui nécessitent l'accord préalable du Comité de Direction, et qui sont visés à l'article 18 ci-après.

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière notamment d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la Société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices, de transformation, relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des Associés.

16.4.3.Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L.2323-66 du Code du travail.

16.4.4.Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

16.5. Cessation des fonctions du Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

ARTICLE 17 - COMITE DE DIRECTION

17.1. Composition du Comité de Direction

Il est créé un Comité de Direction composé d'autant de membres qu'il existe d'Associés. Chaque Associé nomme un membre du Comité de Direction. A défaut pour un Associé de nommer un membre au Comité de Direction, cet associé n'y est pas représenté. Dans cette hypothèse, le Comité de Direction peut avoir un seul membre.

Les membres du Comité de Direction sont nécessairement des personnes physiques.

Les personnes respectivement nommées par les Associés en qualité de membre du Comité de Direction exercent leurs fonctions pour une durée indéterminées, et peuvent uniquement être révoquées par l'Associé qui les a nommés.

Les fonctions de membres du Comité de Direction prennent fin de plein droit le jour où l'Associé qui l'a nommé perd la qualité d'Associé. L'absence d'un membre à plus de trois réunions successives du Comité de Direction entraîne la perte de la qualité de membre.

Les membres du Comité de Direction ne sont pas rémunérés, et n'ont pas la qualité de dirigeants de la Société.

17.2. Décisions du Comité de Direction

Les décisions du Comité de Direction sont prises à l'unanimité de ses membres. Les décisions sont formalisées au moyen de tout écrit quelle qu'en soit la forme (procès-verbal de réunion, échanges de mail, compte-rendu ...) matérialisant l'accord unanime des deux membres du Comité de Direction.

17.3. Attributions du Comité de Direction

A titre de limitation interne des pouvoirs du Président (et s'il existe du Directeur Général), le Comité de Direction doit autoriser au préalable les opérations suivantes :

- La souscription de tout emprunt pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque ;
- L'octroi, par la Société, de cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements ;
- L'embauche de personnel ;
- Le choix des programmes et/ou opérations au sein desquelles des appartements seront gérés sous le concept « @coloc » ;
- La conclusion, la résiliation ou la modification d'un bail afférant à un bien immobilier appartenant à la Société.

17.4. Obligation de confidentialité

Les membres du Comité de Direction, ainsi que toutes personnes appelées à assister aux réunions du Comité de Direction, sont tenus à une stricte obligation de confidentialité des informations qui leurs sont communiquées dans ce cadre.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, si la loi impose leur désignation ou si la collectivité des Associés le décide, par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

20.1. Domaine des décisions collectives

Les Associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président, et du Directeur Général ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Distribution de réserves ;
- Versement d'acomptes sur dividendes ;
- Quitus donné aux dirigeants de la Société ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la Société ;
- Transfert du siège social en dehors du département ;
- Changement des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social ;
- Changement de la dénomination sociale ;
- Modification de la durée ou prorogation de la Société ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Dissolution de la Société ;
- Agrément des transmissions de Titres conformément à l'article 13 ;

- Exclusion d'un Associé conformément aux articles 14 et 15 ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'agrément de tout transfert de Titres, au droit de préemption, au droit de sortie conjointe, à l'obligation de vente, à l'exclusion d'un Associé.

Toute autre décision relève de la compétence du Président ou du Comité de Direction selon le cas, sauf précision contraire des statuts.

En présence d'Associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux Associés, lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des Associés sont alors inapplicables.

L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions sont prises par l'Associé unique et sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

20.2. Modalités de consultation des Associés

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les Associés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les prérogatives du Comité d'entreprise prévues ci-après ne s'appliquent qu'en cas de réunion d'une assemblée.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable aux Associés comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant dix (10) jours au moins avant la date de la consultation des Associés.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les Associés même absents, dissidents ou incapables.

Les consultations de la collectivité des Associés sont provoquées par le Président.

En outre, le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des Associés.

20.2.1. Assemblées générales

Lorsque la consultation de la collectivité des Associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite dix (10) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

A l'occasion de chaque consultation de la collectivité des Associés, le Comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, selon les modalités suivantes : le Comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, adresse au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de quinze jours au moins avant la date de la consultation, les demandes d'inscription de projets de résolutions. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président de la Société accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies à l'article 120-1 du décret du 23 mars 1967, au représentant du Comité d'entreprise, dès réception de ces projets.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les représentants du Comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées. Ils doivent, à leur demande, être entendus préalablement au vote de toute résolution requérant l'unanimité des Associés.

20.2.2.Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des Associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux Associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai minimal de réception des bulletins sera de dix jours et le délai maximal de 15 jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

20.2.3.Consultation par voie de téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des Associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des Associés ayant voté ;
- Celle des Associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des Associés. Les Associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour signées des Associés sont conservées au siège social.

20.2.4.Consultation immédiate

Dès lors que tous les Associés sont présents, une décision collective peut être prise sans respecter les modalités de convocation et de consultation sus-énoncées, sous réserve que la décision soit adoptée à l'unanimité des Associés.

20.3. Conditions de quorum et de majorité

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

20.3.1.Décisions collectives ordinaires

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts, ou qui sont qualifiées comme telles par les présents statuts.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si le ou les Associé(s) présent(s) ou représenté(s) possède(nt) au moins le quart des Actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix dont disposent le ou les Associé(s) présent(s) ou représenté(s), y compris les Associés ayant voté par correspondance.

20.3.2.Décisions collectives extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts, ou qui sont qualifiées comme telles par les statuts. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des Associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'Actions régulièrement effectué.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si le ou les Associé(s) présent(s) ou représenté(s) possède(nt) au moins soixante pour cent (60 %) des Actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité de soixante-quinze pour cent (75 %) des voix dont disposent le ou les Associé(s) présent(s) ou représenté(s), y compris les Associés ayant voté par correspondance.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des Actions, aux droits de préemption des Associés en cas de cession d'Actions, à la procédure d'agrément des cessions d'Actions, au changement de contrôle d'une personne morale Associée ou à la procédure d'expulsion des Associés requièrent une décision unanime des Associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs Associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

20.4. Procès-verbaux

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des Associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les

documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout Associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- En cas de pluralité d'Associés, la liste des Associés avec le nombre d'Actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces Actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2015.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Pour autant que la loi l'impose, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'Actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis, le cas échéant, à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, l'Associé unique doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les neuf mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Associé unique ou la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'Associés, par décision de la collectivité des Associés proportionnellement au nombre d'Actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

En outre, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés peut décider que, sur ledit solde, une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent peut être attribuée à tout Associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des Associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associé unique ou la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Sauf application de l'article L. 225-248 dernier alinéa du Code de commerce, si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Associé unique ou la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise à l'Associé unique ou au vote des Associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'Associé unique ou de la majorité des voix des Associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des Associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'Associé unique ou des Associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L 227-4 du Code de commerce précité, en cas de réunion en une seule main de toutes les Actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la Société en présence d'un Associé unique autre qu'une personne physique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier sans qu'il y ait lieu à liquidation, mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

En cas de pluralité d'Associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Les Commissaires aux comptes ne conservent pas leur mandat, sauf décision contraire.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers.

Les Actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux dont relève le siège social de la Société.